

ficile, et qu'il repousse, comme étant occultes de plein droit ou suspects de familiarité, tous les actes possessoires de servitudes latentes et discontinues qui ne sont pas fondées sur des titres. Du reste, l'observation de Dunod peut encore trouver sa place, à l'égard des droits d'usage dans les forêts, qui, comme nous le montrerons plus tard, peuvent s'acquérir par la prescription (1). La surveillance est difficile dans les bois; des produits peuvent y être enlevés sans que le propriétaire en soit averti. On consultera les circonstances, et surtout l'on aura soin de distinguer les diverses espèces d'usage. Presque tous sont sujets à délivrance (articles 119, 120, 179, Code forestier). La jouissance de ceux-là sera toujours publique, puisque, à moins qu'elle ne soit délictueuse, elle ne peut avoir lieu sans le concours du propriétaire.

359. Il faut, en cinquième lieu, que la possession soit *non équivoque*. La possession peut être équivoque en plus d'un sens.

1° Elle est équivoque quand elle n'a pas été suffisamment continue (2). Ce vice se confond par conséquent avec celui que nous avons exposé au numéro 337.

2° Elle est équivoque quand tour à tour elle se montre et se cache, n'osant prendre une position fermement dessinée. Nous nous trouvons reportés à ce que nous disions au numéro 357.

3° Elle est équivoque quand elle n'est pas exclusive et qu'elle se balance avec la possession d'un autre qui a joui simultanément de la chose. Dans le doute, on doit se prononcer contre le possesseur pour le propriétaire qui a un titre en sa faveur et qui n'a pas cessé de jouir (3). La possession de celui qui allègue la

(1) *Infrà*, n° 396 et suiv.

(2) M. Proudhon, t. 8, p. 344.

(3) Ainsi, lorsqu'il est jugé en fait qu'un propriétaire a possédé selon son titre, qui lui donne la propriété exclusive d'un

prescription n'a pas été assez certaine pour le dépouiller; le vice d'équivoque la rend inutile (1).

4° Elle est équivoque quand on ignore si elle a été exercée à titre de familiarité ou à titre de propriétaire; c'est ce qui a lieu pour les servitudes discontinues. Mais, comme la présomption de familiarité cesse dès qu'il y a contradiction, ces droits deviennent prescriptibles à compter de l'opposition, car l'équivoque n'est plus dès lors admissible (2).

5° Elle est équivoque lorsqu'elle laisse ignorer au public (3) si le détenteur a joui pour lui-même ou pour autrui (4).

La pratique présentera plusieurs autres cas, et moi-même j'en ai montré ailleurs quelques-uns (5).

360. Comme exemple de ce dernier vice d'équivoque, on peut citer la possession du communiste qui jouit comme maître de la chose indivise, sans qu'on sache s'il jouit exclusivement pour lui-même, ou pour la société dont il fait partie (6). C'est à raison de l'é-

fonds, un tiers n'est pas fondé à prétendre qu'il a prescrit par une possession promiscue la copropriété du fonds : la jouissance exclusive reconnue au propriétaire fondé en titre exclut toute possession contraire, aussi bien celle qui tendrait à la copropriété du fonds, que celle qui tendrait à la propriété elle-même. Req. 8 avril 1850 (Devill., 50, 1, 527). *Voy.* aussi Douai, 18 mars 1842 (Devill., 43, t. 8).

(1) Arrêt de la Cour de Toulouse du 30 janv. 1855 (Dall., 55, 2, 212). Dans cet ordre d'idées, il a été décidé que les actes de possession faits par un tiers sur un terrain dont le propriétaire a continuellement joui de la manière que comportait la nature de ce terrain, ne peuvent servir de base à la prescription, alors même que la jouissance du propriétaire se serait manifestée par des faits qui sont ordinairement constitutifs de simples droits de servitude. Req. 25 mai 1855 (Devill., 56, 1, 401).

(2) M. Proudhon, p. 344.

(3) *Infrà*, n° 508.

(4) Dunod, p. 21. D'Argentrée, sur Bretagne, art. 265, cap. 5, de *Ambiguis et ancipitibus possessionibus*. *Infrà*, n° 508.

(5) *Suprà*, n° 168.

(6) *Infrà*, n° 886.

quivoque de cette possession que, dans le doute, on décide qu'il représente la communauté, et que, fidèle à son titre, il a possédé pour elle en même temps qu'il a possédé pour lui. De là cette règle, si souvent mal comprise et mal appliquée, que la prescription ne court pas entre associés tant que la société dure, et qu'ils possèdent en nom commun (1).

Et c'est en l'appliquant que Ferrières (2) décide que, lorsqu'une chose est omise dans un partage, elle demeure imprescriptible entre les héritiers.

361. Mais si l'un des communistes avait joui en son propre et privé nom, laissant voir par des actes éclatants que sa possession est exclusive dans son intention, l'équivoque se trouverait levée; une possession suffisante pour prescrire aurait son cours. La coutume de Lorraine le décidait expressément (3): « Pour qu'un possesseur prescrive contre celui qui est » associé à sa propriété, *il faut qu'il ait possédé en son » nom privé, et de son droit particulier* (4). » L'article 816 du Code Napoléon est conforme à cette disposition.

Lapeyrère (5) rapporte un arrêt du parlement de

(1) Catelan, liv. 7, ch. 8. Arrêt du parlement de Toulouse du 2 janvier 1669. Julien, *Statuts de Provence*, t. 2, p. 584. Dunod, p. 100. Diocl. et Max., l. 3. C. *In quibus causis*. M. Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, p. 601. Arrêt de la cour de cassat. du 16 mai 1826 (*Dall.*, 26, 1, 505); autre, 6 novembre 1821 (*Palais*, t. 25, p. 659); autre, 5 janvier 1824 (*Palais*, t. 16, p. 12; *infra*, n° 375). La cour de Grenoble avait demandé l'insertion de cette règle dans le titre de la prescription (Fenet, t. 5, p. 599); mais il aurait fallu la limiter par de nombreuses explications. Le législateur a bien fait de ne pas tenir compte de cette observation.

(2) Sur Paris, t. 6, § 3, n° 20. *Voy.* aussi Basnage, sur Normandie, art. 529.

(3) Tit. 18, art. 5.

(4) *Junge Metz*, t. 14, art. 14, et Pothier, sur Orléans, t. 17, n° 72.

(5) L. P., n° 67.

Bordeaux qui a consacré la distinction que nous venons d'indiquer :

« Plusieurs frères partagent l'hérédité de leur père, » et il est stipulé qu'ils jouiront en commun de certains biens qui ne se pouvaient diviser commodément. Dans la suite, l'aîné seul en jouit pendant cinquante ans. Chiquet, pour les frères qui avaient fait l'action en partage après cinquante-un ans, dit que l'aîné n'a pas prescrit contre son titre, *quia socius rem communem contra socium non prescribit*. Hugon répond, pour l'aîné, que la maxime a lieu, *quando socius nomine communi possidet, secus si nomine proprio* (loi *Servus communis*, D. *Communi divid.*). La cour, président M. de Pontac, jugea qu'il y avait prescription, et mit les parties hors de cour » et de procès, sur les conclusions en partage. »

Cet arrêt est fondé sur la raison, et il est tout à fait conforme au droit des coutumes. Dans un espace de trente ans, qui est le terme fixé pour la prescription de l'action en partage, il a pu arriver que mon associé m'ait vendu ou donné sa portion; or, la prescription trentenaire fait présumer le titre. J'ai joui exclusivement, non comme associé, mais en mon nom seul; mon comparsonnier l'a vu et l'a su, il ne s'est pas plaint: il a donc reconnu qu'il ne pouvait plus se plaindre, et son silence établit en ma faveur une présomption de titre (1).

Dira-t-on que l'arrêt dont il s'agit a consacré une interversion de titre, contraire à la maxime que nul ne peut se changer à soi-même la cause de sa possession? J'examinerai cette question en commentant l'article 2240 du Code Napoléon (2).

(1) M. Merlin, *Prescript.*, p. 601. Lebrun, *Success.*, liv. 4, ch. 1, n° 54. *Voy. infra*, une espèce où cela n'a pas même été contesté, n° 456, et un arrêt de Bourges du 22 juillet 1831 (*Dall.*, 55, 2, 101).

(2) *Infra*, n° 493 et 582.

Du reste, c'est par les circonstances qu'on jugera si la possession du communiste a été exclusive, ou bien si elle a eu lieu pour le compte de la communauté. Un arrêt du parlement de Toulouse du 3 septembre 1705 (1) a décidé, « qu'afin qu'un associé pût » prescrire contre l'autre, il ne suffisait pas qu'il possédât seul, ni qu'il fit des paiements de ses deniers, » parce que ce qu'il fait est censé fait pour la société, » mais qu'il fallait qu'il parût qu'il avait prétendu » jouir *nomine proprio*. » Cet exemple est bon à suivre. Je me borne à dire ici que, pour échapper à sa qualité originaire d'associé, il faut que les actes du possesseur soient hautement exclusifs.

362. J'en aurais dit assez sur ce qui concerne l'équivoque de la possession, si je n'avais pas vu quelquefois qualifier de possession ambiguë, et par conséquent inutile pour prescrire, celle qui, étant la manifestation d'un droit de propriété subordonné à une condition résolutoire, se mélange d'éléments divers, et se prête à une double intention, conformément au titre dont elle émane. Mais je crois qu'il y a là faux aperçu, et voici comment la position des possesseurs que j'ai en vue s'explique sans embarras.

Énonçons d'abord un des cas qui offrent l'exemple de cette position. Je choisirai le plus marquant de tous, celui d'un associé ou d'un communiste (2).

L'associé qui entend se conformer dans son droit possède pour lui-même, mais il possède aussi pour ses consorts, ainsi que je le disais au numéro 360. Or, il n'ignore pas que, par le partage qui est la fin de toute société ou communauté, il est soumis à une double chance : 1° ou à rester propriétaire exclusif de la chose possédée, si elle tombe dans son lot, et même à en être considéré comme propriétaire unique dès

(1) *Journal du Palais de Toulouse*, t. 5, § 96, p. 217. *Répert.*, *loc. cit.*

(2) Je reviens sur ceci, *infra*, n° 886.

l'instant de la mise en société; 2° ou bien à la voir tomber dans le lot de son coassocié, et à être présumé n'en avoir jamais été propriétaire.

Dans cet état, l'associé, fidèle à son titre, subordonne sa possession à une double idée, à l'idée de posséder pour lui seul, si le partage le favorise, à l'idée de posséder pour autrui, si c'est son coassocié qui est favorisé par le sort. Mais cette possession, quoique à toute fin, n'est pas pour cela équivoque, en tant qu'il s'agit de conserver le droit de la société ou de ses membres, contre un tiers qui se prétendrait propriétaire de la chose. Cette possession a été ouvertement sociale, si je puis parler ainsi, et par conséquent exclusive du droit de ce tiers; ce n'est qu'entre associés que son caractère est resté suspendu par une condition; mais la condition arrivant, et produisant son effet rétroactif ordinaire, tout devient clair et précis. Si la chose échoit dans le lot de l'associé qui a possédé, il sera censé n'avoir possédé que pour lui; si elle échoit dans le lot de son coassocié, il sera censé avoir possédé pour le compte de ce dernier. L'effet rétroactif produit par le partage éliminera celui des deux éléments de la possession qui se trouve inconciliable avec le droit qu'il détermine, l'élément compatible avec le résultat du partage dominera seul, et il servira à qualifier la possession intermédiaire. Dans tout ceci, il n'y aura rien d'équivoque et d'obscur; on saura nettement à quoi s'en tenir sur le caractère de la possession; elle sera ou hautement précaire, ou hautement à titre de propriétaire, suivant l'événement.

Terminons ici ce qui a trait à l'équivoque de la possession.

Nous verrons, aux articles 2250 et 2251, les présomptions que la loi a posées pour lever certaines incertitudes et fixer le but de la possession.

363. Il faut, en sixième lieu, que la possession soit à titre de propriétaire.

La prescription est un moyen d'acquérir la propriété; il est donc nécessaire que la possession dont elle émane soit fondée sur l'idée de propriété. Sans cela, la règle : *Tantum præscriptum quantum possessum*, mettrait la propriété à l'abri des atteintes de la possession même la plus longue. De là ce principe invariable, que, pour prescrire, il faut une possession à titre de maître, *animo domini* (1).

364. Mais quand possède-t-on à titre de propriétaire, quel est le sens de cette règle? quelle est son étendue (2)?

On possède à titre de propriétaire non-seulement lorsque l'on fait des actes qui sont l'expression du droit de propriété plein, entier et complet, mais même lorsque l'on exerce sur le fonds d'autrui des actes de jouissance qui tendent à n'en détacher qu'un démembrement. Par exemple, l'usufruitier n'a pas de préention à la nue propriété; il reconnaît un maître de la chose; mais pour ce qui est du droit d'usufruit, fraction si importante du droit intégral de propriété, il exclut le propriétaire. Il use à titre de maître et dans un véritable esprit de propriété; il possède, non pas le fonds, mais l'usufruit, à titre de propriétaire (3).

Il en est de même de celui qui a un droit de servitude sur un héritage; il n'est pas propriétaire de la chose, mais il est propriétaire de la servitude, il en jouit à titre de propriétaire.

Nous dirons la même chose de l'emphythéote (4),

(1) *Suprà*, n° 168, voy. un exemple.

(2) L'art. 23 du C. de proc. civ. remplace ces mots par ceux-ci : à titre non précaire.

(3) Merlin, *Inscript. hypothéc.*, § 5, n° 8, p. 229. M. Poncet, *des Actions*, n° 78. M. Proudhon, t. 1, p. 22 et suiv.

(4) *Inst., de Loc. et cond.*, § 3. L. 1. C. de *Jure emphyt.* L. 1 et 3, D. *Si ager vectigalis.* Répert., v° *Emphyt.* Domat, *Lois civiles*, p. 74, n° 6; Cassat., 26 juin 1822 (Dalloz, *Act. posses.* p. 237). M. Lerminier, d'après M. de Savigny, p. 37.

du superficiaire et autres qui ont un *jus in re* distinct et séparé de la propriété : ils sont propriétaires dans leur sphère; ils jouissent pour eux-mêmes, et non comme possesseurs ayant mission du maître pour le représenter.

Ceci s'applique aussi sans difficulté à l'usager, dont le droit est un démembrement de la propriété, et forme pour lui une fraction dont il jouit *animo domini* (1).

365. Il faut convenir cependant qu'il y a dans la position de tous ces individus quelque chose de précaire (2); car ils reconnaissent un domaine supérieur, un droit plus élevé, dont le leur n'est qu'une fraction. Et ici, puisque l'occasion s'en présente, donnons quelques explications anticipées sur ce qu'on doit entendre par possession précaire. Dans le droit français, le mot précaire a une plus grande extension que dans le droit romain. D'après les lois romaines, le précaire était un prêt gratuit révocable à la volonté de celui qui l'avait fait (3); mais, dans le droit moderne, on appelle possesseurs précaires tous ceux qui jouissent d'une concession, même irrévocable, qui ne dépouille pas absolument le propriétaire, et laisse entre ses mains un droit supérieur que le concessionnaire doit respecter. C'est du droit canonique que nous vient cette ampliation du précaire, ainsi qu'on le voit par le chapitre 5 du titre de *Precario*, aux *Decretales* (4). Quand un savant magistrat de la Cour de cassation, M. Poriquet, a voulu, dans l'un de ses rapports, ramener le mot précaire à sa signification purement romaine (5), je pense qu'il n'a fait qu'exposer le système de la partie dont il déduisait les moyens, et non

(1) M. Proudhon, t. 8, p. 349 et suiv.

(2) *Id.*, p. 348, n° 3586. M. Poncet, *des Actions*, p. 115.

(3) L. 1, D. de *Precario*, Ulp.

(4) Lib. 5, t. 14.

(5) Dalloz, *Action possessoire*, p. 235.

ses propres idées; car on ne peut supposer qu'un magistrat aussi distingué se soit laissé aller à cette erreur palpable (1).

Nous disons donc que l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote, l'usager, la maître d'une servitude, sont des possesseurs précaires. Mais ils ne sont tels qu'eu égard aux droits que le propriétaire s'est réservés; car, quant à ceux dont ils jouissent, ils en usent *pro suo*, comme maître, et *animo domini*.

366. C'est en quoi leur position diffère essentiellement de celle du fermier, du depositaire, de l'emprunteur, du séquestre, de l'antichrésiste, etc., qui, dans la portion même de la chose dont ils jouissent, n'ont qu'une possession d'emprunt. Ceux-ci, en effet, ne sont propriétaires d'aucun démembrement de la chose; aucune idée de propriété ne se mêle à leur jouissance; on ne leur abandonne que le pur fait de possession, et ils l'exercent comme expression du droit de propriété résidant ailleurs que sur leur tête, et non comme signalement d'un droit particulier, *sui generis*, démembré du droit de propriété. Quand, par exemple, je donne à ferme mon héritage, je ne fractionne pas mon droit de propriété, je ne le dépouille d'aucun de ses éléments, je ne lui enlève aucune de ses parcelles: le droit est resté intégral sur ma tête, et mon fermier possède pour moi. En est-il de même de l'usufruitier? Non! on sent au premier aperçu que la propriété dépouillée de l'usufruit cesse d'être complète, et que le droit de propriété a été scindé en deux parties distinctes.

Il suit de là que le fermier et autres possesseurs que nous lui avons assimilés n'ont qu'une détention précaire, quel que soit le rapport sous lequel on les envisage. L'idée de propriété est inconciliable avec le rôle qu'ils sont appelés à jouer; tandis qu'au contraire, l'usufruitier et autres que nous mettons sur la même

(1) Voy. Dunod, p. 34. M. Merlin, *Répert.*, *Prescript.*, p. 525.

ligne ne sont possesseurs précaires que sous un rapport; ils sont propriétaires du fragment du droit de propriété qui leur a été concédé.

On comprend maintenant ce que la loi a voulu dire en parlant d'une possession à *titre de propriétaire*, et il ne sera pas difficile d'appliquer cette doctrine à tous les cas que la pratique pourra soulever.

367. Comme l'intention qui caractérise la possession n'est souvent qu'un acte intérieur dont le secret n'est pas facile à pénétrer, des présomptions très-rationnelles ont été posées par les jurisconsultes, pour en déterminer la portée. Nous verrons ces présomptions formulées dans les deux articles suivants.

Elles reposent sur ce principe invariable, que la possession se continue telle qu'elle était à son principe, que c'est par son origine que sa qualité demeure fixée, et que nul ne peut s'en changer la cause à lui-même (1).

368. Nous avons passé en revue les six conditions qui rendent la possession habile à prescrire. Quand elle en est revêtue, on l'appelle possession qualifiée, possession légitime ou parfaite; mais, si elle ne les réunit pas, on l'appelle possession incomplète quand elle a été interrompue, et possession vicieuse quand elle a été violente, clandestine, équivoque ou précaire; car la violence, la clandestinité, l'équivoque et le précaire sont ce que les auteurs appellent vice en matière de possession.

369. Mais ces qualités de la possession, nécessaires pour prescrire, doivent-elles exister d'une manière absolue, ou bien suffit-il qu'elles n'existent que relativement, c'est-à-dire par rapport à celui à qui la prescription est opposée?

Pour résoudre cette difficulté, une distinction est d'abord nécessaire entre la possession attaquée pour cause de violence, de précarité et de clandestinité, et

(1) Cette règle est écrite dans l'art. 2240.

celle à qui l'on reproche de n'être pas complète, c'est-à-dire d'avoir été interrompue.

Voyons ce qui concerne la possession arguée d'un des trois vices dont j'ai parlé.

370. Si la question devait être jugée d'après les règles qui ont déterminé les conditions de la possession nécessaire pour intenter les actions possessoires, la solution n'en serait pas douteuse. Les lois romaines ont décidé que les qualités de la possession n'étaient que relatives (1), et tel a toujours été l'esprit de nos coutumes et de notre jurisprudence. Par exemple, l'ancienne coutume d'Orléans portait : « On acquiert possession d'héritage, droit corporel ou incorporel, en jouissant par an et jour, *nec vi, nec clam, nec precario, ab adversario* ; » et Pothier nous apprend que, lors de la réformation de la coutume, ces derniers mots, *nec vi, nec clam, nec precario, ab adversario*, furent retranchés comme *superflus et n'exprimant que ce qui est de droit commun* (2). Depuis le Code de procédure, les mêmes principes sont en vigueur, et personne ne songe à les contester (3).

En est-il de même quand il s'agit de la possession nécessaire pour prescrire ?

Ce qui fait le doute, c'est que la possession nécessaire pour prescrire était considérée par les Romains comme devant être plus parfaite que celle qui faisait accorder les interdits (4). Aussi avons-nous vu qu'ils faisaient une distinction entre la possession *ad usucapionem*, qu'ils appelaient civile, et la possession *ad interdicta*, qu'ils appelaient tout simplement possession (5).

(1) *Suprà*, n° 284 et 332.

(2) Sur Orléans, tit. 22, note 5 de l'art. 369.

(3) M. Poncet, *des Actions*, p. 129, n° 82.

(4) C'est pour quoi M. Lerminier, en analysant M. de Savigny, dit : *Ergo qui ad usucapionem possidet, possidet et ad interdicta, sed non vice versa* (p. 15).

(5) *Suprà*, n° 259.

Mais on peut répondre que ces divisions de la possession n'avaient été enseignées, par les jurisconsultes de Rome, qu'à une époque où l'on ne connaissait pas encore la prescription trentenaire, et où la possession pour usucaper devait être nécessairement accompagnée de bonne foi ; qu'il n'est pas étonnant dès lors qu'ils regardassent comme bien plus noble et bien plus parfaite la possession *ad usucapionem*, et qu'ils missent dans un rang inférieur la possession *ad interdicta*, qui n'exigeait pas de bonne foi ; qu'aujourd'hui que nous admettons la prescription de trente ans sans bonne foi, nous devons restreindre les décisions des jurisconsultes romains à la prescription décennale et vicennale avec titre ; que ce n'est que dans ce dernier cas que nous repoussons toute possession empreinte des vices de clandestinité, de précarité et de violence, lesquels excluent la bonne foi ; mais que, lorsqu'il s'agit de prescriptions pour lesquelles la bonne foi n'est pas nécessaire, on ne voit pas pourquoi la possession pour prescrire ne serait pas considérée du même œil que la possession pour les actions possessoires ; que la possession qui est bonne pour faire maintenir dans la propriété provisoire que donne la possession, semble également bonne (lorsqu'elle s'est continuée pendant trente ans) pour faire maintenir dans la propriété définitive.

On peut fortifier cette argumentation par des exemples. Supposons que ma possession soit violente à l'égard de Pierre, que j'ai expulsé par la force et qui m'a laissé jouir : si vous vous présentez plus tard pour revendiquer l'immeuble, et que je vous oppose la prescription, vous ne serez pas fondé à m'objecter que je suis entré en possession par violence, car celui qui a été l'objet de mes voies de fait n'a rien de commun avec vous ; c'est un tiers dont vous ne devez pas invoquer le droit : peut-être n'était-il qu'un brigand audacieux que j'ai bien fait de châtier pour sa témérité. Après tout, que vous importe ? Non, elle a été paisible ;

je me suis présenté à vous comme propriétaire, vous m'avez laissé posséder comme tel : vos reproches ne sauraient m'atteindre.

Un autre exemple pourrait encore mieux venir à l'appui de ce système. Ma possession a été clandestine à l'égard de Pierre, que je croyais être le vrai propriétaire de la chose; mais, par rapport à vous, que je recevais chez moi avec familiarité, à qui je confiais mes secrets, avec qui je partageais mes travaux, elle a été publique. Si plus tard vous élevez des prétentions à la propriété, ne sera-t-il pas dérisoire que vous m'opposiez la réserve dont j'ai usé envers Pierre, et que vous laissiez de côté l'abandon dont j'ai usé envers vous? N'est-il pas clair que votre silence pendant trente ans, votre long respect pour une possession qui ne vous était pas cachée, fera présumer l'abandon de votre droit (1)?

En un mot, l'art. 2229 du Code Napoléon, peut-on dire, se sert d'expressions synonymes de celles qu'on lit dans l'art. 25 du Code de procédure civile; or, dans ce dernier texte, les mots *possession paisible, à titre non précaire*, se prennent dans un sens relatif : *nec vi, nec clam, nec precario*, AB ADVERSARIO. Pourquoi, dans l'art. 2229, voudrait-on leur imposer un sens absolu?

Malgré ces raisons, je pense qu'il y a dans ce système quelque chose qui ne peut être admis sans restriction.

D'abord, tout le monde comprendra aisément que la loi se montre plus sévère pour adjuger définitivement la propriété que pour donner la possession. Nous avons vu plus haut le président Favre énoncer cette vérité de bon sens (2); elle ne saurait être contestée. Il ne faut donc pas argumenter avec trop de

(1) Voy. *infra*, n° 451, un texte d'Ulpien qui pourra paraître contraire à ceci, et la réponse.

(2) *Suprà*, n° 340.

confiance des règles du possessoire aux règles du péritoire.

Je conçois cependant qu'on ne juge pas la clandestinité et la violence avec des idées trop inflexibles. Les conditions de publicité et de possession paisible ont été introduites pour prévenir les surprises, et, dans leur appréciation, le juge a une grande latitude; il est presque toujours enclin, et non sans raison, à les considérer sous un point de vue relatif; car les faits de surprise doivent être principalement considérés par rapport à celui qu'il s'agit de dépouiller de son droit. S'il n'y a eu, à son égard, ni clandestinité, ni ruse, ni violence, ni équivoque, ne serait-il pas trop sévère de refuser la prescription au possesseur trentenaire, toujours plus favorable que le propriétaire négligent?

Mais ce libre arbitre, que je concède au juge en pareil cas, je ne crois pas qu'il puisse l'exercer lorsque le vice reproché à la possession est celui de précaire; alors il me paraît difficile de ne pas examiner la possession d'une manière absolue, et je ne sais trop comment, en présence de l'art. 2229, combiné avec les art. 2236 et 2240, qui ne comportent aucune distinction, le juge aurait la faculté de décider que la possession, précaire à l'égard des uns, n'est pas précaire à l'égard des autres, et que le titre, ce signallement invariable de la possession, pourrait être changé à l'égard des uns et rester le même à l'égard des autres. Il ne faut pas oublier qu'en thèse générale la possession doit être uniforme à l'égard de tous. *Possessio uniformis est quoad omnes, et universos respicit, nec nisi una est* (1), disait Bartole; nous verrons au numéro suivant que cette idée a toujours été appliquée dans ce qui touche la continuité de la possession. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard du précaire qui infecte tout aussi profondément, et plus encore peut-être que l'interruption, la possession à

(1) *Infra*, n° 542.

fin de prescrire? A la vérité, nous nous sommes relâchés de cette sévérité à l'égard de la violence et de la clandestinité; mais c'est que ces vices résident dans des faits variables, dont l'interprétation est abandonnée à la conscience du juge, et qui, par leur nature, se prêtent à un coup d'œil relatif. Ici, au contraire, l'absolu est inévitable: une possession *animò domini* exclut une possession précaire. Par réciprocité, on ne peut concevoir une possession à titre de propriétaire là où le précaire se montre avec évidence: ces deux titres ne sauraient s'amalgamer ou subsister ensemble.

371. Quant à la continuité et à la non-interruption de la possession, l'art. 2243 tranche la question de la manière la plus formelle. Il considère cette condition d'une manière absolue; il veut que, lorsqu'il y a interruption à l'égard de l'un, il y ait aussi interruption à l'égard de tous: c'est une raison de plus de s'en tenir à l'opinion qui domine dans le numéro précédent (1).

ARTICLE 2230.

On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui.

SOMMAIRE.

372. Justice de la présomption établie dans l'article 2230.
 373. Mais cette présomption cède à des preuves contraires, et, par exemple, au titre.
 374. Ou à une présomption contraire plus forte.
 375. Exemple du tuteur, du communiste.
 376. Dans le concours de plusieurs titres, on est censé posséder en vertu de celui qui comporte l'idée de propriété.

(1) Voy. *infra*, n^{os} 540 et 542.

COMMENTAIRE.

372. Lorsqu'on ne connaît pas le titre en vertu duquel un individu est en possession, à quelle présomption s'arrêtera-t-on? Supposera-t-on qu'il est en possession pour autrui ou qu'il jouit pour lui-même?

La loi n'a pas hésité à se prononcer pour la possession à titre de propriétaire, et ce n'est pas par une philosophie égoïste qu'elle l'a fait; l'homme est censé libre dans l'emploi de ses facultés, et propriétaire de la matière sur laquelle il les exerce. Pour supposer qu'il soit au service d'un autre, il faut des preuves. Dans le doute, c'est pour la liberté, pour le droit plein et absolu, que la raison prononce. De là l'article 2230 du Code Napoléon, qui rend hommage à cette indépendance présumée de l'individu. Du reste, la présomption qu'il établit a été empruntée à l'ancienne jurisprudence: « Dans le doute, dit Dunod, on est » censé posséder pour soi-même plutôt que pour autrui, quand cette présomption n'est pas combattue par de plus pressantes (1). » Dunod lui-même n'avait fait que résumer les idées recueillies avant lui par d'Argentrée, et répandues çà et là dans les écrits des anciens docteurs, *sparsæ illæ quidem, nec usquàm uno loco* (2). Or, voici comment s'exprime le savant interprète de la coutume de Bretagne, dans son commentaire de l'article 265 (3): *Succedit contrarius casus, quum scilicet dubium et incertum est quo quis nomine possederit; in quo sic traditur, SIBI POTIUS QUAM ALTERI, REM ET NEGOTIUM GERERE PRÆSUMI, quum sibi potius quàm alii benè esse ex naturæ præsumptione quisque malit* (4)... *Ergo quod quisque possederit suo nomine, et*

(1) Page 22.

(2) Sur Bretagne, p. 926, art. 265, n^o 12, ch. 5.

(3) *Loc. cit.*, n^o 17.

(4) Et il cite la loi *Si pactum*, C. de Probat., Bartole, Balde, Alexandre, Aretin, etc.